

FICHE 4 : La réglementation européenne pour L'ÉLEVAGE DE PORCS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les règles de production biologique sont définies par une réglementation européenne. Depuis le 1er janvier 2022, **le règlement cadre 2018/848** s'applique et pose le cadre général. Différents règlements complètent ce cadre : il s'agit notamment des règlements d'exécution **2021/1165** (annexes techniques), **2020/464** (règles de production), **2020/2146** (règles de productions exceptionnelles)

Un **guide de lecture français**, précise certains points de la réglementation sujets à interprétation qui est mis à jour régulièrement. Il est accompagné de notes de lecture qui détaillent certains points.

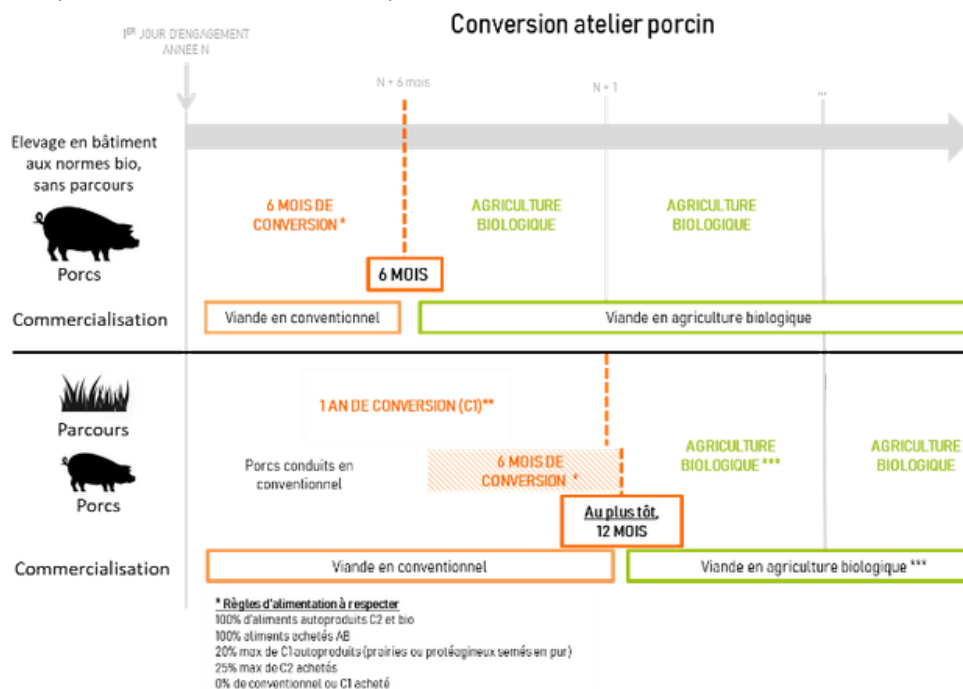
La plupart des règles indiquées dans ce document sont issues du règlement 2018/848 Annexe II Partie II et du Guide de lecture. Les autres références sont mentionnées dans les paragraphes correspondant.

Textes téléchargeables sur : <https://www.inao.gouv.fr/agriculture-biologique>

LA CONVERSION

La période de conversion des animaux peut démarrer dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans la réglementation est respecté (alimentation, logement, prophylaxie, ...).

- Conversion des **animaux reproducteurs** : **6 mois**
- Conversion des **parcours** : **1 an** (possibilité de dérogation pour passer directement en bio si aucune exploitation de la parcelle et traitement avec produit non autorisé en bio durant les 3 dernières années)



** Le parcours peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une reconnaissance AB rétro-active (conversion = 0 mois)

*** La certification bio des animaux n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux ET du parcours sont terminés. La conversion des porcs sur parcours peut démarrer lorsque les règles d'alimentation peuvent être respectées.

ATTENTION !

- Il est impossible de vendre en bio des porcs charcutiers présents sur l'exploitation au moment de la conversion.
- La date de début de conversion des animaux peut débuter avant la fin de conversion du parcours, mais les animaux/produits ne pourront pas être certifiés bio avant la fin de conversion du parcours.
- Les porcelets nés pendant la conversion des truies seront bio à la fin de la conversion des mères

ORIGINE DES ANIMAUX

Les animaux bio **naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques**. En cas de non disponibilité d'animaux bio, certaines dérogations sont cependant possibles pour l'introduction d'animaux conventionnels à des fins de reproduction, dans le cas de **renouvellement du troupeau ou de constitution du cheptel**. La prise en compte des disponibilités en animaux bio après consultation de la base de données spécifique constitue un préalable à toute dérogation par l'INAO pour l'introduction d'animaux non bio : www.animaux-biologiques.org

Dans ce cas, les animaux non bio introduits passent par une période de conversion (cf. tableau durée de conversion).

RENOUVELLEMENT DU TROUPEAU

S'il n'y a pas de disponibilité d'animaux bio, possibilité d'achat d'animaux non bio, après **demande de dérogation** (jusqu'au 31/12/2035) sur le site www.animaux-biologiques.org

- Mâle reproducteur (sans limite de nombre)
- Cochettes nullipares :
 - dans la limite de 20% du cheptel adulte
 - Ce pourcentage peut être porté à 40% du cheptel adulte pour :
 - extension importante du cheptel (+ 30%)
 - changement de race
 - nouvelle spécialisation du cheptel
- Animaux pour la reproduction issus de races menacées d'abandon (possibilité d'achat de femelles non nullipares)

Achat d'animaux conventionnels pour l'engraissement interdit

Les animaux nés pendant la période de conversion de leur mère deviennent bio lorsque leur mère devient bio;

CONSTITUTION D'UN CHEPTEL BIO

Pour la **constitution d'un cheptel reproducteur**, il est possible d'acheter **des cochettes non bio** à condition qu'elles **pèsent moins de 35 kg** et qu'il n'y ait pas de disponibilité de ces animaux en bio. La demande de dérogation est à effectuer sur le site :

www.animaux-biologiques.org

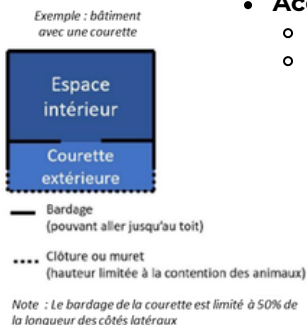
PRINCIPES DE L'ELEVAGE BIO : RESPECT DU BIEN-ETRE ANIMAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

MAINTENIR LE LIEN AU SOL

- Elevage **hors sol interdit** ;
- **Aliments produits sur la ferme** (au moins 30 %) ou si ce n'est pas possible aliments provenant d'autres exploitations de la même région ou d'entreprises de fabrication d'aliment bio ou en conversion utilisant des aliments provenant de la même région (région administrative, ou à défaut territoire national)
- Le chargement ne doit pas entraîner le dépassement de la limite de **170 kg d'azote /ha/an**. Pour chaque animal, une limite de nombre d'individus/ha/an est fixée sur la base des références d'excrétion 2021-2022 (en cours de révision et à défaut la version 2013). **Les effluents d'élevage bio doivent être épandus sur des terres bio**. En cas de production excédentaire d'effluents bios, les effluents doivent être exportés uniquement sur des terres bios.



RESPECT DU BIEN-ÊTRE ANIMAL



- **Accès à des espaces de plein air :**

- **Parcours** : surface suffisante de façon à limiter l'érosion et la pollution du sol
- ou **Aires d'exercices extérieures** :
 - D'une surface suffisante (voir tableau)
 - Min 50% de la surface doit être construite en dur
 - Permettant aux porcs de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir (dans différents substrats : paille, terre, ou autre...)
 - Min 50% de la surface doit être découverte (possibilité de toits rétractables qui couvriraient intégralement la courette en cas d'intempérie), intégralement ouverte sur 1 côté, et pouvant être partiellement (max 50%) bardée sur les 2 côtés latéraux (les bâtiments porcins certifiés avant janvier 2022 bénéficient de délais pour adapter les aires d'exercice extérieures)

- **Des conditions particulières en bâtiment ;**

- Espace en bâtiment suffisant pour se déplacer et se coucher -> densité en bâtiment limitée
- Bâtiment salubre bien aéré et avec lumière naturelle ;
- Aire de couchage confortable, propre, sèche et recouverte d'une litière renouvelée régulièrement (paille ou autre, mais pas de sable) Caillebotis et grilles limités à 50% maximum de la surface intérieure.

PORCINS (RUE 2020/464, Annexe I, Partie III)			
	Précisions	Aire de vie en bâtiment (m²/tête)	Aire d'exercice extérieure (m²/tête)
Reproducteurs	Femelle	2,5	1,9
	Mâle	6 (10 si des parcs sont utilisés pour la monte naturelle)	8
Truies allaitantes + porcelet jusqu'au sevrage		7,5 (max 8 j de contention tolérés au moment de la mise bas)	2,5
Porcs destinés à l'engraissement, porcelets sevrés, porcs de production,	< 35 kg	0,6	0,4
	35 - 50 kg	0,8	0,6
	50 - 85 kg	1,1	0,8
	85 - 110 kg	1,3	1
	> 110 kg	1,5	1,2

- Les locaux, enclos, équipements et ustensiles sont convenablement **nettoyés et désinfectés** uniquement avec des produits listés dans l'annexe IV, partie D du règlement 2021/1165
- Dans le cas du **plein air intégral**, les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés.
- Aucun animal ne peut être gardé dans des cages, boxes et cases à plancher en caillebotis

- **Les truies doivent être maintenues en groupe**, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement, périodes pendant lesquelles les truies doivent pouvoir se mouvoir librement dans leur enclos et leurs mouvements ne doivent être restreints que pour de courtes périodes.

- Quelques jours avant la mise bas, une quantité de paille (ou autre matériau naturel) suffisante pour leur permettre de **construire des nids** doit être mis à la disposition des truies.

- **Transport** : temps de transport réduit au minimum, identification des animaux et des produits assurée, pas de stimulation électrique, utilisation de calmants allopathiques interdite

- **Coupe des dents et de la queue, le marquage à l'azote : interdit**

- **Castration des porcelets autorisés avant l'âge de 7 jours sous analgésie et/ou anesthésie.** Si pour des raisons anatomiques, la castration doit être pratiquée à plus de 7 jours, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire et une demande de dérogation doit être effectuée auprès de l'INAO. (l'immuno-castration est interdite)

- La **pose de boucle nasale** ne peut être autorisée que pour des ateliers de porcs en **plein air intégral** et sous réserve d'être dûment justifiée (risque réel de fouissement excessif du sol, de dégâts importants occasionnés au parcours ou par un risque de complication sanitaire pour les animaux). La pose doit être réalisée avec anesthésie et/ou analgésie

* Les demandes de dérogation sont à effectuer sur la plateforme de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/derogations-agriculture-biologique>

ALIMENTATION BIO

Des **fourrages grossiers**, frais séchés ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière (parcours herbeux, betteraves...)

Les porcelets sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels bio, pendant minimum 40 jours. [RUE 2020/464 Chap. 2, Partie III]

Les animaux sont nourris avec des aliments bio. Il est cependant possible d'incorporer des aliments en conversion dans la ration :



*% de la ration annuelle (en % de Matière sèche)

	Autoproduit	Acheté
C2	100%	max 25% *
C1	max 20% * (uniquement prairies et fourrages pérennes ou protéagineux semés après le début de la conversion)	Interdit
C1 autoproduit + C2 acheté	max 25 % *	
Conventionnel	En cas d'indisponibilité en bio, possibilité d'utiliser des aliments protéiques non bio à hauteur de 5% de la MS de la ration annuelle jusqu'au 31/12/2026 uniquement pour les porcelets de moins de 35 kg (gluten de maïs, concentré protéique de pois, protéine de pomme de terre, soja toasté ou extrudés, tourteaux d'oléagineux, insectes vivants)	

ATTENTION

Les OGM, facteurs de croissance, acides aminés interdits

Les aliments pour animaux d'origine minérale, les oligo-éléments, les vitamines ou les provitamines sont listées dans l'annexe III du règlement 2021/1165 (vitamines de synthèses autorisées si identiques à celles provenant des produits agricoles)

PROPHYLAXIE ET SOINS VÉTÉRINAIRES

- **La santé animale est basée sur la prévention** : race adaptée, qualité de l'alimentation, densité d'élevage, accès au plein air, vide sanitaire, mise en quarantaine, prophylaxie... ;
- **En cas de problèmes sanitaires** :
 - Privilégier les **produits naturels** (homéopathie, phytothérapie...) ;
 - Si c'est insuffisant, possibilité d'utiliser des traitements allopathiques de synthèse dans la **limite de 3 par an et 1 par an pour les animaux dont le cycle de vie productive ne dépasse pas un an**. Ces traitements ne peuvent être réalisés qu'en curatif et sur prescription vétérinaire
 - Si dépassement : l'animal repasse par une période de conversion
- Les **antiparasitaires** (utilisés en curatif sur analyse coprologique et justification vétérinaire, et de façon non systématique) et **vaccins** sont autorisés, et ne rentrent pas dans le compte des 3 traitements allopathiques autorisés par an ;
- Le **délai d'attente avant commercialisation** suite au traitement est doublé en bio. Si aucun délai d'attente n'est inscrit : 48h.



REPRODUCTION

- Privilégier les **méthodes naturelles**
- **L'insémination artificielle** est autorisée, mais ne peut s'appuyer sur un traitement hormonal

MIXITÉ BIO / NON BIO

L'ensemble des animaux d'une exploitation agricole est élevé en bio.

Toutefois la présence dans l'exploitation d'animaux non bio est autorisée, s'il s'agit **d'espèces différentes** et s'ils sont élevés dans des unités dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés des bâtiments et parcelles bio.

Exemples :

- Bovins bio et porcs non bio : possible si bâtiments et parcelles séparés
- Porc : atelier de naissage bio et atelier d'engraissement non bio : interdit



DÉROGATIONS EN CAS DE CATASTROPHE

En cas de catastrophes (phénomène climatique défavorable, maladie animale, incident environnemental, catastrophe naturelle, évènement catastrophique reconnue par une décision officielle arrêtée par l'Etat), des pratiques dérogatoires peuvent être accordées jusqu'au 31/12/2036 (demande de dérogation sur <https://www.inao.gouv.fr/derogations-agriculture-biologique>) :

- renouvellement avec des animaux non bio,
- alimentation avec des aliments non bio,
- adaptation part de fourrages grossiers,
- pâturage terres non bio,
- densité de peuplement et adaptation surfaces min

DOCUMENTS A AVOIR LORS D'UN CONTRÔLE



- **Le cahier d'élevage** sur lequel est enregistré toutes les interventions sur le troupeau :
 - Mouvements des animaux (entrée, sorties, naissance, mortalité, origine, destination...);
 - Alimentation (type d'aliments, proportions dans la ration, périodes d'accès aux espaces de plein air,...);
 - Prophylaxie et soins vétérinaires dont les ordonnances (date traitement, type, diagnostic, posologie...);
 - Date de nettoyage et de désinfection des bâtiments.
- **Les Garanties bio pour les produits achetés** (animaux, aliments, autres intrants) : factures et justificatifs (certificats, étiquettes, fiches techniques) ;
- **Les factures de ventes d'animaux ou produits animaux ;**
- **Les plans des bâtiments** avec dimensions et indications des zones accessibles aux animaux (parcours, aires d'exercice) ;
- **Les dérogations accordées** si besoin

VOS CONTACTS

OU

Votre

AGRIBIO départemental

Votre

Chambre d'Agriculture

Ces fiches ont été réalisées par les réseaux Chambres d'agriculture et Bio de PACA, avec le soutien de :

Vous pouvez nous envoyer vos remarques :

- Fabien Bouvard – Chambre régionale d'Agriculture PACA
f.bouvard@paca.chambagri.fr
- Lorena Fiorucci – Agribio06
agribio06.lorena@bio-provence.org